



ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Règlementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération
Interventions urgentes du délégataire en charge du service d'eau potable

Le Maire de Siltzheim,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.554-32 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la société SAUR, délégataire du service d'eau potable, tendant à l'obtention d'un arrêté permanent de circulation pour les travaux de réparation urgents ;

CONSIDÉRANT que sur les emprises des voies communales et chemins ruraux ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération, les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du service d'eau potable nécessitent en permanence une règlementation de la circulation afin d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celles des agents chargés de l'exécution des interventions urgentes sur le réseau d'eau potable ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de réparation urgents, la société SAUR est autorisée à occuper le domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur la Route Départementale n°919 en agglomération :

-la circulation automobile (véhicules légers et poids lourds) pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,

- le stationnement et la circulation piétonne pourront être interdits sur l'emprise de la zone des travaux (hors véhicules et personnels affectés au chantier),
- au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulant pourra être limitée à 30 km/heure,
- le dépassement pourra être interdit.

- Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 pourra être imposée dans le cadre d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable : réparation de fuites sur canalisations et branchements, remplacement d'équipements défectueux, recherches de fuites, etc...
- Article 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas la société SAUR d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant toute intervention urgente (Avis de Travaux Urgents auprès du Guichet Unique).
- Article 5 :** Toute signalisation réglementaire devra être mise en place et maintenue par la société SAUR. La signalisation réglementaire des travaux devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et au manuel du chef de chantier « signalisation temporaire : routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Article 6 :** L'accès des riverains à leurs propriétés devra être garanti par le conducteur des travaux pour toute la durée du chantier.
- Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du droit des tiers.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Société SAUR,
 - Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union,
 - Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,

Fait à Siltzheim le 05 février 2024

Le Maire
Sébastien SCHMITT

